

	<p align="center">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 640 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">1</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER


(annexe)

Après la 12^{ème} ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

<p>Autorité de régulation des activités ferroviaires</p>	<p>Président</p>
--	------------------

OBJET

Cet amendement vise à ajouter à la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires institué par l'article 5 de la loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires que l'Assemblée nationale n'avait pu prendre en compte dans la mesure où le Conseil constitutionnel, saisi de ce texte, s'est prononcé le 3 décembre 2009 en validant la création de cette autorité.

	<p align="center">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 640 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">2</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER


(annexe)

Après la 21^{ème} ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

Commission de la sécurité des consommateurs	Président
--	-----------

OBJET

Cet amendement vise à ajouter à la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 le président de la Commission de la sécurité des consommateurs, autorité administrative indépendante qui assure un rôle important au service des consommateurs.

	<p align="center">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 640 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">3</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER


(annexe)

Compléter le tableau par la ligne suivante :

Voies navigables de France	Président du Conseil d'administration
----------------------------	---------------------------------------

OBJET

Cet amendement vise à ajouter à la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 le président du conseil d'administration de Voies navigables de France compte tenu du rôle du domaine public fluvial dans notre économie.

	<p align="center">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 640 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">4</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 3

Supprimer cet article.


OBJET

L'article 3, inséré dans le projet de loi organique par la commission des lois de l'Assemblée nationale et adopté à l'unanimité par les députés, tend à interdire les délégations de vote pour les scrutins organisés sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

En l'état du droit, le Sénat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, permet aux sénateurs de déléguer leur droit de vote en séance publique ou en commission.

A l'Assemblée nationale, les délégations de vote sont également permises à l'exception de celles concernant les scrutins relatifs aux nominations personnelles en vertu des dispositions combinées de l'article 63 du Règlement et du quatrième alinéa de l'article 13 de l'instruction générale du Bureau.

Ni la lettre de la Constitution ni les travaux préparatoires ne permettent de penser qu'une procédure strictement identique doit être retenue dans les deux assemblées pour prononcer l'avis prévu par l'article 13 de la Constitution. Le constituant a souhaité laisser aux règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat la détermination de ces dispositions conformément au principe d'autonomie des assemblées.

	<p align="center">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 640 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">5</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PORTELLI

ARTICLE 3 (nouveau)

Supprimer cet article.

OBJET

Si le présent article émet une proposition qui est en soi légitime, il porte sur les compétences techniques ayant trait à l'organisation de la procédure législative qui appartiennent exclusivement à chacune des assemblées du parlement. Dès lors, la fixation des modalités d'exercice de la délégation de vote relève du domaine des règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale.